CONSEIL MUNICIPAL Séance du 14 juin 2022

Nombre de conseillers

L'an deux mille vingt-deux

En exercice : 10 Présents : 7 le : 14 juin 2022

Votants: 9

Le conseil municipal de la commune de Saint-Laurent de la Salle dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. ROY Sébastien, Maire

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 7 juin 2022

PRESENTS: Mmes PHELIPPEAU, KAPPELHOFF, DIGUET Ms GUERIN, GABORIAU, BREMAND, ROY

ABSENTS EXCUSÉS : M. CORMIER

M. BURCELOT donne pouvoir à M. ROY Mme JAUD donne pouvoir à M. BRÉMAND

ABSENT:

Secrétaire de séance : M. GUÉRIN

2022 – 05 - 01 – <u>Désignation d'un secrétaire de séance</u>

A l'unanimité des membres présents et représentés, M. GUÉRIN est nommé secrétaire de séance.

2021 – 05 -02 – Approbation des délibérations du 10 mai 2022

M. le Maire donne lecture des délibérations du 10 mai 2022, celles-ci sont approuvées à l'unanimité des membres présents et représentés.

2022 – 05 – 03 – Compte-Rendu des décisions prises par M. le Maire

M. le Maire informe le Conseil Municipal des décisions qu'il a prises par délégation du Conseil Municipal conformément à la délibération n° 2020-07-06 du 21 juillet 2020

2022-056	Cotisation compl. 2021	CNP	06/05/2022	208.62 € TTC
2022-057	Achat vêtements travail	GAMM VERT	12/05/2022	569.74 € TTC
2022-058	Achat papier cristal biblio	BOUTIN	12/05/2022	17.12 € TTC
2022-059	Achat papier état civil	LA POSTE Imprimerie timbres	12/05/2022	45.08 € TTC
2022-060	Taille Haies	SARL REGNER PAYSAGE	12/05/2022	780.00 € TTC
2022-061	Maintenance photocopieur	BOUTIN SA	12/05/2022	145.10 € TTC
2022-062	Régularisation copies main	BOUTIN SA	12/05/2022	542.52 € TTC
	tenance photocopieur			
2022-063	Achat diverses manifes-	SAS LA PREE	12/05/2022	165.37 € TTC
	Tations			
2022-064	Facture téléphone	LINKT	12/05/2022	12.00 € TTC
2022-065	Facture internet fibre	LINKT	12/05/2022	360.00 € TTC
2022-066	Adhésion FDAS CNAS	FDAS	12/05/2022	666.00 € TTC
2022-067	Annonce presse travaux	MEDIALEX	20/05/2022	225.01 € TTC

	Voirie			
2022-068	Fourniture végétaux	Rivière paysage SARL	03/06/2022	171.58 € TTC
2022-069	Réparation tracteur	Auguin mécanique	03/06/2022	201.60 € TTC
	Tondeuse			
2022-070	Renouvellement licence	ALYATIS	03/06/2022	43.63 € TTC
	Antivirus			
2022-071	Achat brioche pour 8 mai	Le Fournil Caillerot	03/06/2022	11.00 € TTC
2022-072	Achats pour 8 mai	SAS LA PREE	03/06/2022	58.91 € TTC

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, prend acte des décisions prises par M. le Maire.

2022 – 05 - 04 – Révision du loyer du locatif du 3 Impasse de l'Ancien Bois

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à augmenter le loyer du locataire du 3 Impasse de l'Ancien Bois en fonction de l'IRL du 2ème trimestre, comme indiqué dans son contrat de location.

Il informe le conseil municipal que l'IRL du 2ème trimestre paraîtra aux alentours de mi-juillet.

Le loyer actuel est de 415,00 €.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- DÉCIDE d'augmenter le loyer du locataire du 3 Impasse de l'Ancien Bois de 2,48 % maximum soit une augmentation de 10,29 € pour un montant maximum de 425,29 € à compter du 1^{er} août 2022 sauf si en appliquant l'IRL du 2^{ème} trimestre l'augmentation est inférieure.
- AUTORISE M. le Maire à appliquer l'augmentation du loyer du 3 Impasse de l'ancien bois, à compter du 1^{er} août 2022, sans autre délibération, à refaire le calcul en fonction de l'IRL du 2^{ème} trimestre si l'augmentation est inférieure à 2,48 %.

2022 – 05 - 05 – Révision du loyer du locatif du 5 Impasse de l'Ancien Bois

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à augmenter le loyer du locataire du 5 Impasse de l'Ancien Bois en fonction de l'IRL du 1^{er} trimestre, comme indiqué dans son contrat de location :

$$\frac{415,13 \times 133.93}{130.69}$$
 = 425,43 € soit une augmentation de 2.48 %

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal décide :

- D'augmenter le loyer comme indiqué ci-dessus. Le loyer du 5 Impasse de l'Ancien Bois passera à 425,43 € à compter du 1^{er} août 2022.

2022 – 05 - 06 – <u>Modalités de publicité des actes pris par les communes de moins de 3500</u> habitants

Le Conseil Municipal de Saint-Laurent-de-la- Salle,

Vu l'article L. 2131 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Le Maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- Soit par affichage;
- Soit par publication sur papier;
- Soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Saint-Laurent-de-la-Salle afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé de ces actes,

Le maire propose au conseil municipal de choisir :

- Une publicité par affichage à la porte de la mairie

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal

DÉCIDE:

D'ADOPTER la proposition du Maire qui sera applicable à compter du 1^{er} juillet 2022.

2022 – 05 - 07 – <u>Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et</u> de l'engagement professionnel

EXPOSE DES MOTIFS:

Le régime indemnitaire de la commune de St-Laurent de la Salle résulte d'une délibération du Conseil Municipal intervenue le 10 juin 2008.

Le RIFSEEP a été instauré par délibération du 12 janvier 2016 et 17 janvier 2017 devant être revues en raison de l'impact des absences

Un nouveau dispositif portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, a été adopté pour les fonctionnaires de l'Etat (décret n° 2014-513 du 20 mai 2014) et est transposable aux fonctionnaires territoriaux e application du principe de parité tel que fixé par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié.

Ce nouveau régime indemnitaire a pour vocation de réduire le nombre de primes existantes actuellement mises en œuvre. Il s'inscrit dans une démarche de valorisation de l'exercice des fonctions, de l'expérience et l'engagement professionnel ainsi que de la manière de servir. Dès le 1^{er} janvier 2016, elle remplace la prime de fonction et de résultat (PFR) pour les attachés et les administrateurs, l'indemnité de performance et de fonctions (IPF) pour les ingénieurs en chef et l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires des conseillers, assistants socio-éducatifs, éducateurs de jeunes enfants.

L'instauration du RIFSEEP par la commune de St-Laurent de la Salle suppose donc la suppression corrélative notamment de la PFR, de l'Indemnité de performance et de fonctions des ingénieurs en chef (IPF), de l'Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS), de l'indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP), de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), des primes de rendement (PSR), de l'indemnité spécifique de service (ISS), de la prime de fonctions informatiques, etc.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable, par nature, avec :

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex : heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit ou jours fériés) ;
 - Sont ainsi visées (arrêté du 27 août 2015) :
 - ✓ Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires
 - ✓ L'indemnité horaire pour travail normal de nuit
 - ✓ La prime d'encadrement éducatif de nuit
 - ✓ L'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale
 - ✓ L'indemnité pour travail dominical régulier
 - ✓ L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés
- La NBI:
- L'Indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif;
- Les dispositifs compressant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA etc.).
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction.

1 – <u>LE CLASSEMENT DES EMPLOIS EN GROUPE, SELON LES FONCTIONS</u>

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (ce critère, explicite, fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets);
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (il s'agit là de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent);
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (les sujétions spéciales correspondent à des contraintes particulières liées par exemple, à l'exercice de fonctions itinérantes ; l'exposition de certains types de poste peut, quant à elle, être physique. Elle peut également s'opérer par une mise en responsabilité prononcée de l'agent, notamment dans le cadre d'échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration).

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 devant être réservé aux postes les plus exigeants. En vertu du principe de libre administration, chaque collectivité ou établissement peut définir ses propres critères.

A − Les critères retenus

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

B – Le classement des emplois de la collectivité dans les groupes

Il revient à l'organe délibérant de déterminer le classement de chaque emploi par groupe, le Groupe 1 étant le plus exigeant.

Ce classement est déterminé dans les tableaux ci-après.

2 – LE RIFSEEP SE DECOMPOSE EN DEUX VOLETS

A. Une indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE)

Le classement de chaque emploi par groupe permet de déterminer le montant maximal de l'IFSE. Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant maximal par groupe, et à l'autorité territoriale de fixer individuellement le montant attribué à chacun.

B. Un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (le CIA)

Le complément tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation. Ainsi, sont appréciés son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe, l'atteinte des objectifs fixés...

Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant maximal par groupe. Les attributions individuelles, non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, seront déterminées par arrêté de l'autorité territoriale. Elles peuvent être comprises entre 0 et 100 % du montant maximal, pour chaque groupe de fonctions. Cette part pourra être modulée chaque année suite à l'entretien professionnel. Cette part n'est facultative qu'à titre individuel.

C. Le montant maximal de l'IFSE et du CIA fixé par l'organe délibérant

Le principe de parité impose à l'organe délibérant de fixer le montant maximal de chaque part du RIFSEEP, pour chaque grade, sans dépasser le montant global attribuable aux agents des grades équivalents de la fonction publique d'Etat (IFSE et CIA cumulés). Ainsi, la collectivité n'est pas tenue de respecter le plafond de chacune des deux parts en vigueur dans les services de l'Etat (IFSE et CIA). Seule l'addition des deux plafonds ne doit pas être dépassée. L'organe délibérant répartit alors librement les montants maximums entre l'IFSE et le CIA.

Ces montants maximums sont déterminés dans les tableaux ci-après.

<u>Classement des emplois par groupe et détermination des montants minimaux d'IFSE et de CIA</u>

Catégorie B Rédacteurs territoriaux

Groupe	Emplois	A titre indicatif, montant	IFSE –	CIA – Montant
		maximal à ne pas	Montant	maximal
		dépasser, à répartir	maximal	annuel
		librement entre les deux	mensuel	
		parts		
Groupe 1	Secrétaire de	19 860 €	500 €	1 000 €
	mairie			
Groupe 2				
Groupe 3				

Filière technique

Catégorie C Adjoints techniques territoriaux

Groupe	Emplois	A titre indicatif,	IFSE –	CIA – Montant
		montant maximal à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts	Montant maximal mensuel	maximal annuel
Groupe 1	Agent entretien polyvalent	12 600 €	500 €	1 000 €
Groupe 2				_

Les montants indiqués ci-dessus sont des montants bruts

3. CONDITIONS DE VERSEMENT

Bénéficiaires: fonctionnaires stagiaires, titulaires.

Les agents de droit privé sont exclus. Les agents contractuels de droit public sont exclus.

Temps de travail : le montant de l'indemnité et du complément sera proratisé pour les temps non complet, les temps partiel, dans les mêmes conditions que le traitement.

Périodicité d'attribution : L'IFSE sera versée mensuellement. Le CIA sera versé annuellement au mois de décembre.

Règles applicables au maintien du régime indemnitaire en cas d'absence pour maladie :

Durant les congés de maladie ordinaire, accident de service ou maladie professionnelle, le régime indemnitaire suivra le sort du traitement soit sera maintenu pendant les trois premiers mois et réduit de moitié pour les 9 mois suivants.

Durant les congés de longue maladie, longue durée et grave maladie, le régime indemnitaire sera suspendu dès le premier jour.

Durant les congés de maternité, de paternité et d'adoption, l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précise que les régimes indemnitaires sont maintenus dans les mêmes proportions que le traitement sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

Modalités de réévaluation des montants :

Le montant de l'IFSE sera révisé :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Cela n'implique pas pour autant une revalorisation automatique du montant;

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Cette délibération annule et remplace les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire et complète la délibération instaurant l'indemnité horaire pour travail supplémentaire des agents de la collectivité.

LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE DECIDE :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le Décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le Décret n°2020-182 du 27 février 2020, relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014, Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014, Vu l'arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application aux corps des administrateurs civils des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n $^{\circ}$ 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 4 février 2021 pris pour l'application au corps des psychologues de la protection judiciaire de la jeunesse du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1^{er} groupe et du 2^{ème} groupe des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, Vu l'avis du Comité Technique en date du 16 mai 2022

Le Conseil Municipal délibère et décide, à l'unanimité des membres présents et représentés

- 1) D'adopter, à compter du 1^{er} août 2022 la proposition du Maire relative au nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, et de la convertir en délibération.
- 2) De valider les critères proposés pour l'indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE)
- 3) De valider les montants maximaux attribuables par l'autorité territoriale.
- 4) De valider l'ensemble des modalités de versement proposées par le Maire.
- 5) En application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et de l'article 6 du décret 2014-513 du 20 mai 2014, de maintenir à titre individuel au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu du 2° de l'article 3 le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent (ou les agents) au titre du ou des régimes indemnitaires liées au fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.
- 6) D'autoriser le Maire à prendre et à signer les arrêtés dans les limites sus-énoncées au regard des critères susvisés.

2022 – 05 - 08 – Attribution du marché voirie

Monsieur le Maire rappelle le lancement de la consultation pour les travaux voirie 2022 et relevant de la procédure adaptée.

Il rappelle les caractéristiques essentielles de ce programme : travaux en enrobé sur les routes du Fief Moré (600 m), Route des Rentes (280 m), Route des Houillères (800 m), en une tranche ferme.

Le coût prévisionnel est estimé à 62 306,40 € TTC

Le Conseil Municipal prend connaissance des résultats de la consultation des entreprises et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ➤ Attribut le marché à l'entreprise CHARIER TP CERIZAY Lot unique
 - Pour un montant de 58 800,00 € TTC
- ➤ AUTORISE M. le Maire à signer le marché avec l'entreprise

2022 – 05 - 09 – Réflexion concernant la rénovation du chauffage du locatif du 61 Grand'Rue

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la chaudière du locatif du 61 Grand'Rue doit être remplacée. Il leur demande de réfléchir à la rénovation de ce système de chauffage et propose le remplacement par une pompe à chaleur.

Après avoir pris connaissance des estimations, le Conseil Municipal délibère et DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'affiner le projet sur la base d'une pompe à chaleur
- De rechercher les aides auxquelles la commune peut prétendre
- De faire venir le SyDEV pour étudier si le projet peut faire l'objet d'une aide à la rénovation énergétique de cet organisme en réalisant d'autres travaux (isolation...).

2022 – 05 – 10 – Examen des devis pour la confection de panneaux

Monsieur le Maire donne lecture des devis et présente les maquettes concernant un panneau publicitaire pour le lotissement et un panneau présentant le sentier de randonnées avec au verso les artisans, commerçants, agriculteurs de la commune.

Après avoir pris connaissance des maquettes et des devis, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés DÉCIDE :

- De retenir l'atelier CHENU pour un montant de 1 261,64 € HT soit 1 513,97 € TTC pour la confection des panneaux,
- De lui demander d'apporter quelques modifications aux panneaux,
- De demander aux artisans, commerçants, agriculteurs s'ils souhaitent paraître sur le panneau.

2022 – 05 - 11 – Réflexion pour la construction d'une salle multifonctions

Monsieur le Maire rappelle la décision du 10 mai dernier concernant la rénovation de la salle dite « M. Piard » en y ajoutant la construction d'un préau et un cheminement jusqu'au plan d'eau ainsi que la décision de réalisation d'une étude de faisabilité.

Il les informe qu'en raison d'un arrêt maladie, le CAUE n'a pas encore fourni la note d'intention.

Il les informe des subventions possibles pour la réalisation de ce projet : Département, Région, D.E.T.R.

Après avoir entendu les propos de M. le Maire, le Conseil Municipal délibère et décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- De contacter l'agence de services aux collectivités de Vendée pour la réalisation éventuelle d'une étude de faisabilité et connaître leurs conditions d'intervention.

2022 – 05 - 12 – <u>Information sur le scellement d'un clou de Compostelle sur notre commune</u>

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la commune de Saint-Laurent-de-la-Salle est sur le passage du chemin de St-Jacques de Compostelle. Il les informe que l'association Vendéenne des Pèlerins de St-Jacques a pour projet de sceller un clou de Compostelle sur la commune et d'apposer un panonceau sur un banc du pèlerin.

Comme convenu, lors du passage évènementiel du « Bourdon Breton », l'arrivée sur la commune est prévue le lundi 1^{er} août vers 18 heures. L'inauguration est proposée à l'arrivée.

Monsieur le Maire propose que le clou et le banc recevant le panonceau soit implantés au niveau de l'Eglise.

Après avoir entendu, l'exposé de M. le Maire, le Conseil Municipal délibère et décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'implanter le clou et le banc du pèlerin avec son panonceau à l'Eglise, le clou sera sceller devant les marches de l'Eglise,
- D'inviter la population de la commune à cette inauguration,
- D'offrir un vin d'honneur.

2022 – 06 - 13 – Organisation des festivités du 14 juillet

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de réfléchir sur l'organisation de la fête du 14 juillet.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal, décide :

- D'organiser une randonnée pédestre et cycliste dans la matinée avec un ravitaillement,
- Compte-tenu qu'en raison de la crise sanitaire, la population ayant été privée de plusieurs manifestations, d'offrir l'apéritif et un repas aux personnes présentes,
- D'organiser diverses activités diverses dans l'après-midi et louer une structure gonflable pour les enfants.
- Le règlement des factures correspondantes sera imputé à l'article 623

2022 - 07 - 14 - Questions diverses

- 1) Monsieur le Maire donne des informations sur la manifestation « La Joséphine » qui fait son grand retour à La Roche-sur-Yon. Le conseil réfléchit à l'organisation d'un manifestation sur la commune en octobre.
- 2) Monsieur Brémand sera l'interlocuteur pour Polleniz
- 3) Une manifestation sera organisée le 3 septembre prochain avec le comité des fêtes avant la dissolution de cette association. Un repas financé par le Comité des fêtes sera organisé à la salle communale, une animation sera organisée dans la matinée.
- 4) Les travaux d'enrobé sur la voirie communale seront réalisés en juillet par un petit groupe d'élus.
- 5) M. le Maire informe que le broyage des branches déposées au terrain de football a été effectué
- 6) M. Brémand informe d'un problème de sécurité au niveau du stop sur la route de la Goupillaire. L'ARD sera contacté pour voir quelle solution peut être apportée.
- 7) La prochaine réunion de conseil est fixée au mardi 12 juillet

La séance est close à 23 h 40